

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. de Ganay, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart et M. Vialay

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 du présent projet de loi constitutionnelle vise à rendre possible l'examen en commission d'un certain nombre de textes qui ne serait ensuite ratifié qu'en tout en partie en séance.

L'objectif du présent article est de restreindre la séance publique les projets ou propositions justifiant un débat solennel.

Il convient à cet égard de souligner que lors de la précédente révision de la Constitution, le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par Edouard Balladur avait rappelé dans son rapport que « la tradition juridique française fait de la discussion dans l'hémicycle le lieu privilégié de l'expression démocratique ».

Derrière l'objectif de rendre la séance plus dynamique et les débats plus lisibles se cache en vérité une volonté de réduire le champ de la délibération des assemblées, puisque le délai entre l'examen en commission et en séance permet d'affiner la voire de faire évoluer des amendements rejetés en commission mais aussi, à la lumière des discussions en commissions de présenter des amendements sur des points qui n'auraient pas nécessairement été perçus ou envisagés avant.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'article 4.